

Affaire C-454/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 juillet 2023

Juridiction de renvoi :

Dioikitiko Dikastirio Diethnous Prostasias (Chypre)

Date de la décision de renvoi :

19 juin 2023

Requérant :

K.A.M.

Partie défenderesse :

République de Chypre

Dioikitiko Dikastirio Diethnous Prostasias (Tribunal administratif de la protection internationale, Chypre)

[OMISSIS]

19 juin 2023

[OMISSIS]

Litige opposant :

K.A.M.

requérant

à

La République de Chypre, prise en son Service de l'asile

partie défenderesse

[OMISSIS] *[représentants des parties]*

**Sur la requête en date du 21 avril 2021, tendant au renvoi d'une demande
préjudicielle à**

la Cour de justice de l'Union européenne

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[OMISSIS] Par la requête en l'espèce, le requérant sollicite le renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la Cour »), à titre préjudiciel, de plusieurs questions dont il allègue qu'elles doivent être clarifiées en vue de l'examen du recours par lequel il conteste la décision de la défenderesse du 12 avril 2019 portant révocation de son statut de réfugié.

Les faits pertinents sont les suivants :

Par son recours, le requérant attaque, comme étant invalide, inconstitutionnelle, illégale et dépourvue de tout effet juridique, la décision du 30 juin 2019 par laquelle l'Anatheoritiki Archi Prosfygon (Autorité chypriote de recours en matière de réfugiés) a rejeté son recours administratif contre la décision de l'Ypiresia Asylou (Service chypriote de l'asile) du 12 avril 2019, portant révocation – conformément aux dispositions des articles 6A, paragraphe 1, sous c), et 6A, paragraphe 1A, du Peri Prosfygon Nomos (loi sur les réfugiés) – du statut de réfugié qui avait été octroyé au requérant par ledit Service de l'Asile.

Le requérant a quitté son pays d'origine le 3 octobre 2018 et est arrivé illégalement sur le territoire de la République de Chypre le 29 décembre 2018, en passant par les territoires occupés. Il ressort des tampons apposés sur son passeport que le requérant s'est rendu plusieurs fois tant en Turquie que dans les territoires [chypriotes] occupés par la Turquie. Le requérant s'est également rendu en Russie, en France, en Espagne, en Thaïlande, en Algérie, au Sénégal et en Mauritanie.

Le requérant a introduit le 10 janvier 2019 une demande de protection internationale. Le 18 janvier 2019, alors que le requérant était retenu au centre de rétention des étrangers en situation irrégulière de Menogeia, le fonctionnaire chargé du dossier au sein du Service de l'asile a mené avec lui un entretien aux fins d'examiner sa demande de protection internationale. Le requérant a bénéficié de l'assistance gratuite d'un interprète de la langue arabe vers la langue anglaise. Le 20 mars 2019, le requérant a été convoqué à un entretien supplémentaire qui, à sa demande, s'est tenu en langue française. Le requérant a bénéficié de l'assistance gratuite d'un interprète.

Le 28 janvier 2019, le Grafeio Katapolemisis tis Tromokratias (Office chypriote de lutte antiterroriste) a adressé au Service de l'asile un courrier confidentiel dans lequel il fait état de la dangerosité du requérant.

Le 5 avril 2019, le fonctionnaire chargé du dossier au sein du Service de l'asile a présenté au chef dudit service une note de synthèse et de recommandations ; il y a suggéré que, même si le requérant avait été considéré comme une personne relevant du statut de réfugié, il y avait lieu de rejeter la demande d'octroi de ce statut dans la mesure où les conditions des articles 6A, paragraphe 1, sous c), et 6A, paragraphe 1A, du Peri Prosfygon Nomos (loi sur les réfugiés) étaient remplies. Le 12 avril 2019, le chef du Service de l'asile a approuvé ladite recommandation. Ce même jour (à savoir le 12 avril 2019), le Service de l'asile a rédigé une lettre adressée au requérant et relative au rejet de sa demande. La lettre de rejet émanant du Service de l'asile a été signifiée au requérant le 16 avril 2019, par l'intermédiaire de la Ypiresia Allodapon kai Metanastefsis (Service des étrangers et de la migration).

Le 16 avril 2019, le requérant a introduit un recours administratif devant l'Anatheoritiki Archi Prosfygon (Autorité de recours en matière de réfugiés). Le 29 juillet 2019, le fonctionnaire chargé du dossier a rédigé un rapport adressé à l'Autorité de recours en matière de réfugiés. Le 30 juillet 2019, après avoir pris connaissance du rapport du fonctionnaire, l'Autorité de recours en matière de réfugiés a décidé, en formation plénière, de rejeter le recours administratif et de confirmer la décision du Service de l'asile. La formation plénière de ladite Autorité a en outre rédigé et signé une lettre. La décision [de l'Autorité], accompagnée de la lettre, a été envoyée au requérant le 1^{er} août 2019, par télécopie, au centre de rétention de Menogeia où il était retenu. Ce même jour (à savoir le 1^{er} août 2019), l'Autorité de recours en matière de réfugiés a informé la représentante juridique du requérant, par télécopie, de l'adoption de la décision.

Le 8 août 2019, le requérant a introduit la demande d'aide judiciaire n° 27/2019, qui a été approuvée par le tribunal. Le 14 octobre 2019, le requérant a saisi le Dioikitiko Dikastirio Diethnous Prostasias (Tribunal administratif de la protection internationale) [juridiction de renvoi] d'un recours tendant à l'annulation de la décision de l'Autorité de recours en matière de réfugiés.

Après que l'Anotato Dikastirio (Cour suprême, Chypre) a fait droit à un recours du requérant tendant à l'obtention d'une ordonnance prérogative d'Habeas Corpus, l'intéressé, qui était en rétention, a été mis en liberté le 24 février 2020.

En ce qui concerne la décision attaquée, je résume comme suit le contexte et la justification de la décision d'octroyer le statut de réfugié et de le révoquer :

Après avoir examiné la demande du requérant, le Service de l'asile a décidé de le reconnaître comme un réfugié conformément à l'article 3 de la loi [sur les réfugiés]. Sa demande a néanmoins été rejetée par le chef du Service de l'asile en vertu de l'article 6A, paragraphe 1, sous c), de la loi sur les réfugiés, disposition en vertu de laquelle la qualité de réfugié est révoquée lorsque le chef [du service] « *considère que, pour des motifs raisonnables, l'intéressé constitue une menace pour la sécurité de la République* ».

Plus précisément, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier administratif, la décision du Service de l'asile énumère en détail les allégations avancées par le requérant tout au long de sa procédure d'asile, lesquelles ont été classées dans les trois éléments essentiels suivants : (i) que le requérant est ressortissant du Maroc ; (ii) que le requérant se définit religieusement comme étant athée ; (iii) que le requérant fait état d'une crainte d'être persécuté en raison de son athéisme.

Ayant apprécié la crédibilité interne du requérant et ayant effectué une enquête fondée sur des sources indépendantes, relative à la situation au Maroc concernant le fait religieux ainsi que le traitement des athées et d'autres minorités dans la société, le Service de l'asile a accepté les allégations du requérant pour tous les éléments essentiels. Appréciant le danger auquel le requérant pourrait faire face en retournant au Maroc, le Service est parvenu à la conclusion suivante :

« Compte tenu des éléments matériels essentiels avérés qui découlent de la demande de [K.A.M.] et notamment du fait que la crédibilité interne de sa demande est confirmée par des sources d'informations (crédibilité externe), nous constatons qu'il existe des raisons sérieuses de penser que si [K.A.M.] retourne au Maroc, il fera l'objet d'une persécution grave tant par les autorités du pays que par la société », avec la conclusion qu'« il semble ressortir des allégations susmentionnées de [K.A.M.] que sont réunis en son chef les éléments subjectifs et objectifs susceptibles d'établir qu'il a fui son pays d'origine et qu'il ne souhaite pas y retourner en raison d'une crainte justifiée de persécution pour l'un des motifs visés à l'article 3, paragraphe 1, des lois sur les réfugiés de 2000 et 2018. »

Néanmoins, invoquant l'article 6A, paragraphe 1, sous c), de la loi sur les réfugiés dans sa version alors en vigueur – disposition aux termes de laquelle « la qualité de réfugié est révoquée lorsque le chef [du service] [...] considère que, pour des motifs raisonnables, l'intéressé constitue une menace pour la sécurité de la République » – et « prenant en compte la lettre du Service du registre de la population et de la migration ainsi que du Service de lutte anti-criminalité, dans laquelle [le requérant] est cité comme une personne dangereuse pour la société chypriote et pour la sécurité de la République », le Service de l'asile a décidé de révoquer le statut de réfugié du requérant, en concluant : « Dès lors, même si le requérant a été considéré comme une personne relevant du statut de réfugié, il y a lieu de rejeter la demande d'octroi du statut de réfugié dans la mesure où les conditions des articles 6A, paragraphe 1, sous c), et 6A, paragraphe 1A, des lois sur les réfugiés de 2000-2018 sont remplies. »

Le requérant a introduit un recours administratif devant l'Anatheoritiki Archi Prosfygon (Autorité de recours en matière de réfugiés), qui a adopté le 30 juillet 2019 la décision attaquée confirmant la décision du Service de l'asile et concluant que « L'auteur du recours a démontré qu'il satisfait aux conditions de reconnaissance du statut de réfugié prévues aux articles 3 à 3D des lois sur les réfugiés de 2000-2018 et de la Convention de Genève, pour des motifs religieux.

Néanmoins, attendu que l'auteur du recours est considéré comme une personne dangereuse pour la société chypriote et pour la sécurité de la République, l'Autorité est d'avis qu'il ne peut pas prétendre à se voir reconnaître le statut de réfugié et que, partant, il y a lieu de révoquer son statut de réfugié conformément aux articles 6A, paragraphe 1, sous c), et 6A, paragraphe 1A, des lois sur les réfugiés de 2000-2018.

Compte tenu de ce qui précède, le recours administratif est rejeté et la décision du Service de l'asile est confirmée. »

La décision précitée de l'Autorité de recours en matière de réfugiés a été attaquée, par le recours en l'espèce [OMISSIS], devant le Dioikitiko Dikastirio Diethnous Prostatias (Tribunal administratif de la protection internationale [qui est la juridiction de renvoi]). Après que les mandataires ad litem du requérant et de la partie défenderesse ont produit leurs mémoires, l'avocate du requérant a introduit la requête considérée en l'espèce, laquelle tend à ce que [le tribunal de céans] prenne une ordonnance opérant, conformément à l'article 267 TFUE, un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne sur une série de questions qui sont formulées dans une annexe à la requête.

La partie requérante affirme que se posent des questions liées à l'interprétation du droit de l'Union. Plus précisément, l'avocate du requérant pose les questions suivantes :

- 1) La disposition de l'article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection – aux termes de laquelle le statut de réfugié peut être révoqué lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer l'intéressé comme une menace pour la sécurité de l'État octroyant la protection – lue à la lumière des dispositions de l'article 78, paragraphe 1, TFUE et de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ainsi que de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (relatif au droit d'asile), peut-elle être interprétée en ce sens qu'elle permet la révocation du statut de réfugié pour un comportement passé ou pour des actes prétendument commis par le réfugié avant son entrée dans le pays de protection, qui ont eu lieu en dehors du pays de protection, qui ne figurent pas parmi les actes constituant des motifs d'exclusion du statut de réfugié, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er}, section F, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés et de l'article 12 de la directive 2011/95 (dispositions relatives à l'exclusion, qui énoncent expressément pour quels motifs une personne peut être exclue du statut de réfugié) et qui ne peuvent pas non plus relever de l'article 33 de la

convention de Genève en tant que comportements passés antérieurs à l'entrée de l'intéressé dans le pays de protection ?

- 2) En cas de réponse affirmative à la question précédente, une telle interprétation n'élargit-elle pas en substance la liste exhaustive des cas dans lesquels l'exclusion des réfugiés est permise en vertu de la convention de Genève, convention qui devrait être pleinement applicable en vertu de l'article 78 TFUE ? Et dans un tel cas, l'article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive 2011/95/UE est-il compatible avec l'article 78 TFUE, qui constitue une disposition de droit primaire, et avec la Convention de Genève ?
- 3) Comment convient-il d'interpréter la notion de « menace pour la sécurité de l'État » aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive 2011/95/UE, compte tenu du niveau excessivement élevé des conditions applicables à cette même notion telle qu'elle figure à l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève, et compte tenu des conséquences graves pour le réfugié dont le statut est révoqué ? Plus précisément, cet article peut-il inclure une évaluation du risque lié à de prétendus actes ou comportements antérieurs à l'entrée dans le pays de protection ?
- 4) Dans quelle mesure et à quelles conditions est-il compatible, d'une part, avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – notamment son article 47 et sa partie consacrant le principe de l'égalité des armes et le principe du contradictoire – et, d'autre part, avec l'article 23 de la directive 2013/32/UE, de dissimuler (ne pas divulguer) les informations et les données sur lesquelles se fonde la décision de révoquer le statut de réfugié, étant donné que, dans la procédure considérée en l'espèce, il n'y a jamais eu de divulgation complète de toutes les données, ni aucune information fournie, soit à la juridiction nationale, soit au réfugié, concernant les informations primaires invoquées par les autorités administratives investies du pouvoir décisionnel ?
- 5) Les dispositions combinées de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE – relatif au droit de recours effectif du demandeur d'asile et imposant l'obligation d'un examen complet et ex nunc tant des faits que des points de droit par une autorité judiciaire – et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent-elles être interprétées en ce sens que les autorités administratives investies du pouvoir décisionnel, lesquelles ont adopté sur le fondement de l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2011/95 la décision de révocation faisant l'objet de la présente procédure judiciaire, peuvent elles-mêmes demander au juge le réexamen de la décision reconnaissant le statut de réfugié, ces autorités se fondant à cet égard sur l'article 46, paragraphe 3 de la directive 2013/32 et invoquant les dispositions de l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/95 en vertu duquel, s'il existe un motif de révocation au sens du paragraphe 4 dudit article, les autorités peuvent décider de ne pas

octroyer le statut de réfugié lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise ? La juridiction nationale a-t-elle, dans le cadre de l'examen d'une décision portant révocation du statut de réfugié prise par l'autorité investie du pouvoir décisionnel, le pouvoir de révoquer la reconnaissance du statut d'un réfugié ?

Par son objection en date du 28 septembre 2021, la partie défenderesse suggère de rejeter la requête comme non fondée en droit et en fait. Elle rétorque qu'aucune des conditions prévues à l'article 267 TFUE pour le renvoi d'une demande préjudicielle à la Cour n'est remplie ni, en particulier, la condition qu'il n'existe pas de possibilité de recours en droit interne. La représentante ad litem de la partie défenderesse soutient que la question relative à l'interprétation de l'article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive 2011/95/UE trouve sa réponse dans son article 14, paragraphe 5. Elle soutient en outre que l'interprétation de la notion de « menace pour la sécurité de l'État » a déjà fait l'objet d'une interprétation en droit de l'Union et que les questions de sécurité nationale relèvent de la compétence exclusive des États membres.

Par ailleurs, [la partie défenderesse] souligne que l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE est limpide et constitue un acte clair qui, partant, échappe à tout contrôle dans le cadre de demandes préjudicielles. Elle fait en outre valoir que, par sa requête, la partie requérante cherche à faire examiner des questions de compatibilité entre le droit national et le droit de l'Union, ce qui ne relève pas de la compétence de la Cour, pas plus que les questions procédurales soulevées par la partie requérante. Il est également soutenu [par la partie défenderesse] que l'examen de la compatibilité du droit de l'Union avec la convention de Genève, qui fait l'objet de la deuxième question préjudicielle, ne relève pas du champ d'application de l'article 78 TFUE et que la troisième question préjudicielle n'est pas pertinente pour les points litigieux, mais également que l'interprétation de l'article 23 de la directive 2013/32/UE ne relève pas de la procédure devant la Cour.

Enfin, la partie défenderesse fait valoir qu'en ce qui concerne les troisième et cinquième questions préjudicielles, le requérant demande essentiellement à la Cour de se prononcer sur la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union et non sur l'interprétation du droit de l'Union.

Plus précisément, dans la déclaration sous serment (« affidavit ») jointe à la déclaration d'objection de la partie défenderesse, la mandataire ad litem et déclarante sous serment affirme, en ce qui concerne les première et deuxième questions préjudicielles, que l'article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive 2011/95/UE est univoque et que, en tout état de cause, c'est l'article 14, paragraphe 5, de cette directive qui s'applique en l'espèce. En outre, [selon la mandataire ad litem de la partie défenderesse,] l'article 6A de la loi sur les réfugiés est en conformité avec la directive susmentionnée et permet la révocation du statut de réfugié au cours de l'examen de sa demande de protection internationale. Enfin, elle fait valoir que le requérant ne peut pas demander à la

Cour de contrôler le droit dérivé au regard des dispositions du droit international, mais seulement au regard des traités et du droit primaire.

Pour ce qui est de la troisième question préjudicielle, la déclarante sous serment cite les jurisprudences de l’Anotato Dikastirio (Cour suprême) – arrêt Bekefi e.a. contre République de Chypre, 30 juin 2016, (2016) 3 AAD 258 – mais aussi de la Cour (arrêt du 6 octobre 2020, La Quadrature du Net e.a., C-511/18, C-512/18 et C-520/18, EU:C:2020:791), dans lesquelles il a déjà été jugé que la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre ; par ailleurs, la déclarante sous serment affirme que les autres questions trouvent leurs réponses dans la législation nationale et la législation de l’Union. Elle souligne en outre que dès lors qu’il existe une jurisprudence sur l’interprétation de la disposition communautaire, le tribunal de céans n’est pas tenu de renvoyer une question préjudicielle à la Cour, car cela retarderait le traitement de l’affaire et la bonne administration de la justice. Elle fait par ailleurs valoir que la Cour de justice n’examine pas les questions de compatibilité de la législation nationale avec le droit communautaire, ni les questions d’application pratique de la jurisprudence de la Cour aux faits de l’espèce.

En ce qui concerne l’article 23 de la directive 2013/32/UE, la déclarante sous serment indique qu’il est clair et sans lacunes dans son interprétation, lesquelles rendraient nécessaire une interprétation par la Cour.

Dans son mémoire du 7 janvier 2022, la mandataire ad litem du requérant souligne que, bien qu’elle s’en remette à l’appréciation du tribunal de céans, elle considère que le renvoi de questions préjudicielles est nécessaire pour statuer et ce, notamment, en ce qui concerne l’interprétation des dispositions de la directive 2011/95/UE à la lumière des dispositions du traité FUE ainsi que de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, puisque c’est sur cette dernière que se fonde toute la politique européenne commune en matière d’asile.

La mandataire ad litem du requérant indique en outre que la condition d’une « absence de voies de recours internes » concerne les cas de renvoi préjudiciel obligatoire par une juridiction statuant en dernier ressort et non les cas de renvoi optionnel comme dans la présente affaire. Elle précise en outre que le point de vue de la partie défenderesse, selon lequel la Cour n’examinerait pas les questions de compatibilité du droit national avec le droit de l’Union, est réfuté par la Cour elle-même qui, dans une affaire récente [arrêt du 6 octobre 2021, W.Ž. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 78], a confirmé sa jurisprudence constante selon laquelle « *il appartient à la Cour [...] de fournir à la juridiction nationale l’ayant saisie d’un renvoi préjudiciel les éléments d’interprétation du droit de l’Union pouvant s’avérer nécessaires à la solution du litige au principal, tout en tenant compte des indications que comporte la décision de renvoi quant au droit national applicable audit litige et aux faits caractérisant ce dernier* ».

La mandataire ad litem du requérant fait entre autres valoir, en ce qui concerne le point de vue de la partie défenderesse selon lequel la deuxième question préjudicielle tendrait vers un contrôle de la compatibilité du droit de l'Union avec la convention de Genève, que le traité FUE lui-même dispose, en son article 78, paragraphe 1, que la politique commune en matière d'asile doit être conforme à la convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents. Elle cite du reste la jurisprudence pertinente [arrêt du 14 mai 2019, M e.a. (Révocation du statut de réfugié), C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403] dans laquelle la Cour s'est prononcée en partie sur la compatibilité de la directive 2011/95/UE avec la convention de Genève. Il est également souligné [par la représentante ad litem du requérant] que ces questions préjudicielles visent l'interprétation du droit de l'Union et non du droit interne ni de sa compatibilité avec le droit de l'Union.

S'agissant de la notion de « menace pour la sécurité de l'État », la représentante ad litem du requérant fait valoir que la Cour l'a certes interprétée à plusieurs reprises, mais toujours à la lumière des circonstances et faits de chaque affaire et que, par conséquent, il subsiste une lacune d'interprétation en ce qui concerne le cadre d'application de l'article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive 2011/95/UE. Elle pointe en outre la contradiction dans les allégations de la partie demanderesse aux termes desquelles, d'une part, la notion précitée relèverait de la compétence exclusive des États membres mais, d'autre part, cette notion aurait déjà fait l'objet d'une interprétation en droit de l'Union.

Dans son mémoire enregistré le 15 février 2022, la partie défenderesse réitère les moyens qu'elle avait déjà exposés dans son objection à la requête examinée en l'espèce et dans l'affidavit joint à cette objection. Elle fait également valoir que l'article 33 de la Convention de Genève n'est pas applicable en l'espèce, étant donné qu'il n'apparaît pas qu'il existe un ordre d'expulsion en vigueur à l'encontre du requérant et attendu que ce dernier conserve son droit de séjour dans l'attente de l'issue de son recours et que, par conséquent, il n'est pas pertinent d'apprécier si cet article est compatible avec l'article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive 2011/95/UE.

La partie défenderesse développe ensuite son affirmation selon laquelle il existe une jurisprudence de la Cour qui s'est prononcée sur le droit de retirer le statut de protection internationale et a apprécié dans quelle mesure cela viole la convention de Genève ; elle cite en parallèle, pour étayer et documenter son point de vue, un arrêt de la Cour [arrêt du 14 mai 2019, M e.a. (Retrait du statut de réfugié), C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403]. La partie défenderesse cite également l'arrêt de la Cour du 4 avril 2017, Fahimian (C-544/15, EU:C:2017:255) et les conclusions de l'avocat général Szpunar dans l'affaire Fahimian (C-544/15, EU:C:2016:908, points 47 à 79), relatifs à la notion de « menace pour la sécurité publique », ainsi que l'arrêt du 14 mai 2019, M e.a. (Révocation du statut de réfugié) (C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403, points 105 à 112) au soutien de sa position selon laquelle l'article 33 de la convention de Genève n'entre pas en conflit avec le droit dérivé ni, partant, avec

droit primaire. La partie défenderesse cite également les conclusions de l’avocat général Wathelet dans les affaires jointes M e.a. (Révocation du statut de réfugié) (C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2018:486, points 95 à 103), concernant le point de savoir dans quelle mesure l’article 14, paragraphe 4, de la directive 2011/95/UE est compatible avec l’article 18 de la charte des droits fondamentaux de l’Union (ci-après, la « Charte ») et avec l’article 78, paragraphe 1, TFUE.

Au cours de l’examen de la requête considérée en l’espèce et à la suite d’une audience, la quatrième des questions posées dans cette requête a été retirée, dans la mesure où la Cour a rendu l’arrêt du 22 septembre 2022, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság e.a. (C-159/21, EU:C:2022:708) qui, de l’avis unanime des deux parties, a tranché cette question, de sorte qu’il n’y a plus lieu de la soumettre à la Cour. Quant à la cinquième question, après avoir entendu les points de vue des parties, je considère qu’il appartient au tribunal de céans de l’examiner dans le cadre de sa compétence et à la lumière du droit national et du droit de l’Union et qu’il n’existe actuellement aucun point qui nécessite d’être soumis à la Cour pour interprétation.

Et pour ce qui est des autres questions formulées dans l’annexe à la requête considérée en l’espèce, il est constant entre les deux parties que les faits qui ont conduit à la décision de révoquer le statut de réfugié du requérant sont liés à un comportement passé et/ou des actes passés du demandeur, antérieurs à son entrée sur le territoire de la République.

J’estime pertinent d’exposer le cadre juridique dans lequel le tribunal de céans, en tant que juridiction de première instance, doit se placer pour apprécier dans quelle mesure il peut adresser une demande préjudicielle à la Cour.

[OMISSIS] [citation de l’article 267 TFUE]

[OMISSIS] [citation de la jurisprudence des juridictions chypriotes relative à la possibilité et aux modalités de saisine de la Cour à titre préjudiciel]

La mandataire ad litem du requérant – laquelle a introduit la requête examinée en l’espèce – soutient principalement qu’il y a lieu de saisir la Cour d’une demande aux fins d’apprécier si la disposition de l’article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive 2011/95/UE – aux termes de laquelle le statut de réfugié peut être révoqué lorsqu’il existe des motifs raisonnables de considérer l’intéressé comme une menace pour la sécurité de l’État octroyant la protection – peut être interprétée en ce sens qu’elle permet la révocation du statut de réfugié pour un comportement passé ou pour des actes prétendument commis par le réfugié avant son entrée dans le pays de protection, qui ont eu lieu en dehors du pays de protection, qui ne figurent pas parmi les actes constituant des motifs d’exclusion du statut de réfugié et qui ne peuvent pas non plus relever de l’article 33 de la convention de Genève en tant que comportements passés antérieurs à l’entrée de l’intéressé dans le pays de protection. Et en cas de réponse affirmative à la

question précédente, il est demandé si une telle interprétation élargit, en substance, la liste exhaustive des cas dans lesquels l'exclusion des réfugiés est permise en vertu de la convention de Genève.

Je me réfère [OMISSIS] aux articles 12 et 14 de la directive 2011/95/UE, laquelle a pour objet des procédures communes de reconnaissance des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que bénéficiaires d'une protection internationale (titre reformulé) :

« Article 12

2. *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :*

a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;*

b) *qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié ; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun ;*

c) *qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies.*

Article 14

4. *Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,*

a) *lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ;*

b) *lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. »*

Je me réfère également à l'article 6A de la loi sur les réfugiés de 2000, laquelle dispose :

« (1) *La qualité de réfugié est révoquée lorsque le chef [du service] :*

- a) *constate que l'altération ou omission de faits par l'intéressé, y compris l'usage de faux documents, a été déterminante dans la décision d'octroi du statut de réfugié ; ou*
- b) *constate que le demandeur aurait dû être exclu ou est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 5 ; ou*
- c) *considère que, pour des motifs raisonnables, l'intéressé constitue une menace pour la sécurité de la République ; ou*
- d) *considère que l'intéressé constitue une menace pour la société chypriote, car il a été définitivement condamné pour un crime particulièrement grave.*

(1A) Lorsqu'une demande est présentée par une personne qui relève de l'une des catégories visées au paragraphe 1, sous c) et sous d), le chef [du service] rejette par voie de décision la demande relative au statut de réfugié.

(2) Si, après avoir instruit le dossier en appliquant par analogie la procédure ordinaire d'examen des demandes prévue à l'article 13, le chef [du service] constate que l'une des conditions visées au paragraphe 1 est remplie, il révoque la qualité de réfugié de l'intéressé par voie de décision écrite et motivée, dans laquelle il indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde et dans laquelle il informe l'intéressé de son droit de former un recours contre la décision devant le Dioikitiko dikastirio (tribunal administratif) conformément à l'article 146 de la Constitution, ainsi que de la nature et de la forme dudit recours et du délai dans lequel celui-ci doit être formé en vertu des dispositions précitées ; cette décision est signifiée à l'intéressé. »

En vertu de l'article 2 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) :

[on entend par] « o) "retrait de la protection internationale", la décision par laquelle une autorité compétente révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin conformément à la directive 2011/95/UE ».

De plus, aux termes des considérants 49 et 50 de cette même directive :

« (49) En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, les États membres devraient s'assurer que les personnes bénéficiant d'une protection internationale sont dûment informées d'un réexamen éventuel de leur statut et qu'elles ont la possibilité d'exposer leur point de vue avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait du statut qui leur avait été octroyé.

(50) Conformément à un principe fondamental du droit de l'Union, les décisions prises en ce qui concerne une demande de protection internationale, les décisions relatives à un refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos, et les décisions concernant le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire font l'objet d'un recours effectif devant une juridiction. »

Aux termes de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève :

« Article 1^{er} [section] F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »

L'article 18 de la Charte définit le droit d'asile comme suit :

« Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés "les traités"). »

Par ailleurs, l'article 78, paragraphe 1, TFUE (ex-articles 63, points 1 et 2, et 64, paragraphe 2, TCE) dispose :

« 1. L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents. »

J'ai également pris en compte la jurisprudence de la Cour, sur laquelle la [OMISSIS] mandataire ad litem du requérant a attiré mon attention et dont il ressort que des questions similaires ont été soulevées dans d'autres affaires, mais qu'il n'a pas été répondu aux questions spécifiques soulevées dans le contexte de la requête examinée en l'espèce. Je me réfère en particulier à l'**arrêt de la Cour du 14 mai 2019, M e.a. (Révocation du statut de réfugié) (C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403)**. Les juridictions de renvoi y avaient adressé à la Cour des demandes sur le point de savoir si les dispositions de la directive [2011/95] qui permettent aux États membres de retirer ou de refuser

d'accorder le statut de réfugié constitue une clause de révocation ou d'exclusion qui ne figure pas dans la convention de Genève. Il a été demandé à la Cour si les dispositions litigieuses de la directive [2011/95] sont valides au regard des règles de la Charte et du traité FUE en vertu desquelles la politique d'asile de l'Union doit être conforme à la convention de Genève.

La Cour a jugé que les dispositions de la directive [2011/95] relatives à la révocation et au refus de l'octroi du statut de réfugié pour des motifs liés à la protection de la sécurité ou de la société de l'État membre d'accueil sont valides. Elle a souligné que la révocation et le refus du statut de réfugié n'ont pas pour effet de priver une personne, qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine, de la qualité de réfugié ni des droits que la convention de Genève attache à cette qualité, suggérant ainsi d'opérer une distinction entre le concept de « qualité de réfugié » au sens de la convention de Genève et le concept de « statut de réfugié » tel qu'il est défini dans la directive [2011/95].

Dans cet arrêt, la Cour a constaté, tout d'abord, que si la directive 2011/95 établit un système normatif comportant des notions et des critères communs propres à l'Union, elle est néanmoins fondée sur la convention de Genève et a pour finalité que cette convention soit pleinement respectée. Dans ce contexte, la Cour a précisé que dès lors qu'un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine ou de résidence, il doit être qualifié de réfugié au sens de la directive [2011/95] et de la convention de Genève, que le statut de réfugié lui ait été formellement accordé ou non au sens de la directive [2011/95]. À cet égard, la Cour a constaté, d'une part, que la directive [2011/95] définit le « statut de réfugié » comme la reconnaissance par un État membre de la qualité de réfugié et, d'autre part, que cet acte a un caractère purement déclaratif et non pas constitutif de la qualité de réfugié.

La Cour a ensuite relevé que les hypothèses prévues par la directive et dans lesquelles les États membres peuvent procéder à la révocation ou au refus d'octroi du statut de réfugié correspondent aux motifs qui, en vertu de la convention de Genève, justifient le refoulement d'un réfugié. La Cour a en outre souligné que tandis que la convention de Genève prive, dans de telles hypothèses, le réfugié du bénéfice du principe de non-refoulement vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée, la directive doit être interprétée et appliquée dans le respect des droits garantis par la Charte, lesquels interdisent tout refoulement vers un tel pays. Dans ces conditions, la Cour a considéré que, dans la mesure où la directive [2011/95] prévoit la possibilité de révoquer ou de refuser l'octroi du statut de réfugié afin de préserver la sécurité et la société de l'État membre d'accueil, alors que la convention de Genève permet, pour sa part, le refoulement d'un réfugié se trouvant dans l'une de ces hypothèses vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, le droit de l'Union prévoit une protection internationale des réfugiés concernés plus étendue que celle assurée par la convention de Genève.

La Cour a en outre considéré que la révocation et le refus du statut de réfugié n'ont pas pour effet de priver de la qualité de réfugié une personne qui craint avec

raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, si une telle personne n'accède pas ou cesse d'avoir accès à l'ensemble des droits et des avantages conférés par la directive aux bénéficiaires du statut de réfugié, cependant, elle jouit, ou continue de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève. La Cour est donc parvenue à la conclusion que les dispositions en cause de la directive sont conformes à la Convention de Genève, ainsi qu'aux règles de la Charte et du traité FUE qui exigent le respect de cette Convention.

Je renvoie aux passages pertinents de l'arrêt susmentionné de la Cour :

« 79. Comme il ressort du considérant 12 de la directive 2011/95, les dispositions de celle-ci visent à assurer l'application de critères communs pour l'identification des personnes ayant besoin d'une protection internationale ainsi qu'un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres.

80. À cet égard, il convient de rappeler, ainsi que le confirme le considérant 3 de la directive 2011/95, que le système européen commun d'asile dont fait partie cette directive est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève et du protocole, et l'assurance que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté (voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, point 75, ainsi que du 1^{er} mars 2016, Alo et Osso, C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127, point 30).

81. En outre, il ressort des considérants 4, 23 et 24 de la directive 2011/95 que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de cette directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1^{er} de ladite convention (voir, en ce sens, arrêts du 31 janvier 2017, Lounani, C-573/14, EU:C:2017:71, point 41, et du 13 septembre 2018, Ahmed, C-369/17, EU:C:2018:713, point 40 ainsi que jurisprudence citée).

[...]

93. S'agissant des hypothèses, visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95, dans lesquelles les États membres peuvent procéder à la révocation ou au refus d'octroi du statut de réfugié, celles-ci correspondent, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 56 de ses conclusions, en substance, à celles dans lesquelles les États membres peuvent procéder au refoulement d'un réfugié en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive et de l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève. »

Dans son arrêt du 9 novembre 2010, B et D (C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661) [OMISSIS], la Cour a considéré que les motifs d'exclusion en cause dans ladite affaire – ceux de l'article 12, paragraphe 2, points b) et c) – visent à sanctionner des actes commis dans le passé, avec la précision que tout

danger actuel que représente éventuellement un réfugié pour l'État membre concerné peut être pris en considération, toutefois non pas dans le cadre de l'article 12, paragraphe 2, de la directive, mais uniquement dans le cadre de son article 14, paragraphe 4, sous a), ou de son article 21, paragraphe 2. Je cite les points pertinents de l'arrêt susmentionné :

« 100. Par sa deuxième question dans chacune des affaires, la juridiction de renvoi cherche à savoir si l'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), de la directive est subordonnée au fait que la personne concernée continue de représenter un danger pour l'État membre d'accueil.

101. Il convient de souligner d'emblée que, dans le système de la directive, le danger actuel que représente éventuellement un réfugié pour l'État membre concerné est pris en considération non pas dans le cadre de son article 12, paragraphe 2, mais dans celui, d'une part, de son article 14, paragraphe 4, sous a), selon lequel cet État membre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié notamment lorsqu'il y a des motifs raisonnables de considérer celui-ci comme une menace pour la sécurité, et, d'autre part, de son article 21, paragraphe 2, qui prévoit que l'État membre d'accueil peut, comme l'y autorise également l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève, refouler un réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité ou la société de cet État membre.

102. Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive, qui sont analogues à ceux de l'article 1^{er}, section F, sous b) et c), de la convention de Genève, un ressortissant d'un pays tiers est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il "a commis" un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge "avant d'être admis comme réfugié" ou qu'il "s'est rendu coupable" d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

103. Conformément au libellé des dispositions qui les énoncent, ces deux causes d'exclusion visent à sanctionner des actes commis dans le passé, ainsi que l'ont soutenu tous les gouvernements ayant présenté des observations et la Commission.

104. Il convient à cet égard de souligner que les causes d'exclusion dont il est question ont été instituées dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache et d'éviter que l'octroi de ce statut permette à des auteurs de certains crimes graves d'échapper à une responsabilité pénale. Dès lors, il ne serait pas conforme à ce double objectif de subordonner l'exclusion dudit statut à l'existence d'un danger actuel pour l'État membre d'accueil.

105. Dans ces conditions, il convient de répondre à la deuxième question posée que l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2,

sous b) ou c), de la directive n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil. »

À la lumière de ce qui précède, j'estime qu'il est nécessaire de renvoyer à la Cour des questions pertinentes, aux fins de l'interprétation de l'article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive 2011/95/UE, compte tenu de l'importance du point de droit soulevé. Une décision tranchant ce point est nécessaire pour que je puisse prononcer mon propre jugement en l'espèce ; par ailleurs, de l'avis du tribunal de céans, toutes les autres conditions préalables au renvoi de questions préjudicielles sont réunies. Il apparaît qu'à ce jour, la Cour n'a pas répondu à ces questions et qu'une telle réponse est nécessaire et indispensable pour garantir une interprétation et une application uniformes du droit de l'Union. Je considère plus particulièrement qu'il est nécessaire de poser les questions suivantes :

1) La disposition de l'article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection – aux termes de laquelle le statut de réfugié peut être révoqué lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer l'intéressé comme une menace pour la sécurité de l'État octroyant la protection – lue à la lumière des dispositions de l'article 78, paragraphe 1, TFUE et de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ainsi que de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (relatif au droit d'asile), peut-elle être interprétée en ce sens qu'elle permet la révocation du statut de réfugié pour un comportement passé ou pour des actes prétendument commis par le réfugié avant son entrée dans le pays de protection, qui ont eu lieu en dehors du pays de protection et qui ne figurent pas parmi les actes constituant des motifs d'exclusion du statut de réfugié, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er}, section F, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés et de l'article 12 de la directive 2011/95 (dispositions relatives à l'exclusion, qui énoncent expressément pour quels motifs une personne peut être exclue du statut de réfugié)?

2) Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière affirmative à la [première question], l'article 14, paragraphe 4, sous a), ainsi interprété, est-il compatible avec l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 78, paragraphe 1, TFUE, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit dérivé [de l'Union] à la convention de Genève, dont la clause d'exclusion, prévue à l'article 1^{er}, [section F], est formulée de façon exhaustive et est d'interprétation stricte ?

3) Comment convient-il d'interpréter la notion de « menace pour la sécurité de l'État » aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 4, sous a), de la directive 2011/95/UE, compte tenu du niveau excessivement élevé des conditions applicables à cette même notion telle qu'elle figure à l'article 33, paragraphe 2, de

la convention de Genève, et compte tenu des conséquences graves pour le réfugié dont le statut est révoqué ? Plus précisément, cet article peut-il inclure une évaluation du risque lié à de prétendus actes ou comportements antérieurs à l'entrée dans le pays de protection ? La notion de « menace pour la sécurité de l'État » dans le cadre de l'application de l'article 14, paragraphe 4, [sous a)], de la directive 2011/95/UE s'applique-t-elle à des actes ou à un comportement du réfugié qui n'ont pas eu lieu dans cet État ?

Compte tenu de ce qui précède, je sursois à statuer dans la procédure dont je suis saisi et je parviens à la conclusion qu'il est pertinent et nécessaire de renvoyer les questions préjudicielles susmentionnées, lesquelles figurent également dans l'ordonnance de renvoi qui sera adressée à la Cour de justice de l'Union européenne.

[OMISSIS] [envoi de la demande de décision préjudicielle à la Cour] [OMISSIS]
[dépens] [OMISSIS]